# (Traduction)

# PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION INTÉRIMAIRE SUR LA CONSERVATION DES PHOQUES À FOURRURE DU PACIFIQUE NORD

Les gouvernements du Canada, du Japon, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des États-Unis d'Amérique, Parties à la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique nord signée à Washington le 9 février 1957<sup>1</sup> et appelée ci-après la Convention,

Ayant dûment examiné les recommandations adoptées le 30 novembre 1962 par la Commission du phoque à fourrure du Pacifique nord, et

Désirant modifier la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

# ARTICLE I

La Convention est modifiée par le présent Protocole à compter de la date où il entrera en vigueur.

## ARTICLE II

- 1. Au paragraphe 2 de l'article II de la Convention, le mot «et» à la fin de l'alinéa f) est supprimé et le signe (g)» est remplacé par (i)».
- 2. Les alinéas suivants sont insérés après le paragraphe 2f) de l'article II de Convention:
  - «g) l'efficacité de chaque procédé de chasse au phoque du point de vue de la gestion et de l'utilisation rationnelles des ressources en phoques à fourrure à des fins de conservation;
  - h) la qualité des peaux de phoques par sexe et âge et suivant l'époque de la chasse et le procédé de capture employé; et».

#### ARTICLE III

Le paragraphe 3 de l'article II de la Convention est remplacé par le suivant:

- «3. Afin d'encourager les recherches mentionnées au présent article, les Parties sont convenues:
- a) de continuer à étiqueter un nombre suffisant de jeunes phoques;
- b) de consacrer à la recherche pélagique autant d'efforts que par les années précédentes, la recherche ne devant pas toutefois se poursuivre à un rythme excédant 2,500 phoques dans la partie orientale du Pacifique et 2,200 dans la partie occidentale, sauf si la Commission, agissant aux termes du paragraphe 3 de l'article V, en décide autrement; et
  - c) d'exécuter les décisions prises par la Commission conformément au paragraphe 3 de l'article V.»

### ARTICLE IV

L'expression «et l'annexe» qui figure à l'article III de la Convention est

#### ARTICLE V

Le paragraphe 2e) de l'article V de la Convention est remplacé par ce qui

«e) de déterminer si dans certaines circonstances la chasse pélagique pourrait être entreprise conjointement avec la chasse terrestre sans

(1) Recueil des Traités 1957 nº 26.